



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4

(2014, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic

Présenté le 26 mai 2014

Principe adopté le 3 juin 2014

Adopté le 12 juin 2014

Sanctionné le 13 juin 2014

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic afin de préciser la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24).

Projet de loi n^o 4

LOI MODIFIANT LA LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic (2010, chapitre 24) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.».

2. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.